

# OÙ S'ADRESSER ?

## PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) ET ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

La PCH peut remplacer les compléments AEEH. Après l'évaluation, la famille choisit de conserver les compléments AEEH ou de bénéficier de la PCH.

### À SAVOIR

Délais moyens d'étude des demandes : 6 mois.



## MDPH

Maison Départementale des Personnes Handicapées  
de Meurthe-et-Moselle

123, rue Ernest-Albert - CS 31030  
54521 Laxou Cedex  
03 83 97 44 20  
www.mdphe.meurthe-et-moselle.fr

## ANTENNES DE LA MDPH

6 Services Territoriaux Personnes âgées - Personnes handicapées proches de votre domicile (*prise de rendez-vous conseillée*).

### LONGWY

Maison du Département  
16, avenue du Maréchal  
de Lattre de Tassigny  
54400 Longwy-Bas  
03 82 39 59 66  
paphlongwy@departement54.fr

### BRIEY

Maison du Département  
3, place de l'Hôtel des Ouvriers  
54310 Homécourt  
03 57 49 81 10  
paphbriey@departement54.fr

### VAL DE LORRAINE

Maison du Département  
9200, route de Blénot  
54700 Maidières  
03 83 80 02 38  
paphvdl@departement54.fr

### TERRES DE LORRAINE

Maison du Département  
230, rue de l'Esplanade du Génie  
54200 Écrouves  
03 83 43 81 22  
paphndl@departement54.fr

### LUNÉVILLE

Maison du Département  
28, rue de la République  
54300 Lunéville  
03 83 74 45 08  
paphlunevillois@departement54.fr

### GRAND NANCY

Galerie des Chênes  
13-15, boulevard Joffre  
54000 Nancy  
03 83 30 12 26  
paphnancy@departement54.fr



Maisons Départementales des Solidarités (MDS-CD54)  
77 lieux d'accueil pour des informations d'ordre général.

Direction de l'Autonomie (CD54)  
03 83 94 52 84



@departement54

[www.meurthe-et-moselle.fr](http://www.meurthe-et-moselle.fr)

Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle  
48, esplanade Jacques-Baudot - CO 900 19  
54035 NANCY CEDEX - Tél. : 03 83 94 54 54



## LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP



AUTONOMIE

## ELLE EST COMPOSÉE DE 5 ÉLÉMENTS

- Aides humaines,
- Aides techniques : tous les équipements adaptés ou conçus pour compenser une limitation d'activité,
- Aménagement du domicile, du véhicule et surcoûts résultant du transport,
- Charges spécifiques ou exceptionnelles : réparation de fauteuils roulants, d'audioprothèses,
- Aides animalières.

## QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

### 1. Conditions d'âge

- toute personne jusqu'à 60 ans,
- toute personne âgée de 60 à 75 ans si elle répondait aux critères d'attribution avant ses 60 ans.

### 2. Condition de résidence

Toute personne résidant de façon stable et régulière en France.

### 3. Conditions de handicap

> *Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou d'une difficulté grave pour au moins deux activités dans les quatre domaines fixés par la réglementation :*

**Mobilité** : se mettre debout, faire ses transferts, marcher, se déplacer (dans son logement ou à l'extérieur), avoir la préhension de la main dominante, de la main non dominante, avoir des activités de motricité fine.

**Entretien personnel** : se laver, s'habiller, manger et boire, assurer l'élimination sphinctérienne.

**Communication** : parler, entendre, utiliser des appareils techniques de communication.

**Tâches et exigences générales, relations avec autrui** : s'orienter dans le temps, s'orienter dans l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.

> *Condition supplémentaire pour les moins de 20 ans : être éligible aux compléments AEEH.*

## CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR BÉNÉFICIER DES AIDES HUMAINES

**Cet élément est ouvert à la personne handicapée :**

- soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence (entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale) ou requiert une surveillance régulière,
- soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui imposent des frais supplémentaires.

**Cet élément est également ouvert :**

- aux personnes atteintes de cécité, dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20<sup>e</sup> de la vision normale,
- aux personnes atteintes de surdité, dont la perte auditive moyenne est supérieure à 70 décibels et qui recourent à un dispositif de communication adapté nécessitant une aide humaine.

Cette prestation s'appuie sur le « projet de vie » de la personne. C'est une prestation en nature affectée à la prise en charge des surcoûts liés au handicap.



## COMMENT DÉPOSER LA DEMANDE ?

- Adressez une demande écrite à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
- La MDPH vous transmet un dossier à compléter, signer et à accompagner de pièces justificatives.

**Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous faire aider par le service territorial Personnes âgées - Personnes handicapées de votre secteur pour compléter la demande.**

- Un professionnel se rendra à votre domicile pour connaître vos attentes, évaluer vos besoins, et vous proposer un plan personnalisé de compensation adapté à votre situation et à votre projet de vie.
- Votre dossier sera examiné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Vous percevrez l'aide par le conseil départemental.

## QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES POUR LA FAMILLE ?

- Aucun recours en récupération n'est exercé ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni à l'encontre d'un légataire ou d'un donataire.
- Il n'y a pas de mise en œuvre de l'obligation alimentaire.